



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	02 Mai 2024
à :	16h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique
------------	---

Excusés :	MM. GOSSEC José, DE MARI Didier
-----------	---------------------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des Procès-verbaux du 18/04/2024

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U 27086216 – Ent. Cher Sologne F. / US Vendôme du 20.04.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Ent. Cher Sologne F.** adressée à la Ligue le jeudi 18.04.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Cher Sologne F.** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Vendôme** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Ent. Cher Sologne F.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U
27269043 – FC Châteauroux Métropole / US Vendôme du 27.04.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le mercredi 24.04.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Châteauroux Métropole** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U
26068725 – Tours FC / FCO St Jean de la Ruelle du 27.04.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FCO St Jean de la Ruelle** adressée à la Ligue le vendredi 26.04.24 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Tours FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
26067261 – Avoine O. Chinon C. / FC Jargeau St Denis du 27.04.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC Jargeau St Denis** adressée à la Ligue le samedi 27.04.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Jargeau St Denis** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Avoine O. Chinon C.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC Jargeau St Denis**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 3 – Poule C

26086615 – FC Mandorais / Joué les Tours FCT (2) du 01.05.24

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Joué les Tours FCT (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Joué les Tours FCT (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **Joué les Tours FCT** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Joué les Tours FCT (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Mandorais** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Joué les Tours FCT**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **01.05.24** seront supportés par le club **Joué les Tours FCT**.

C – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

**Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U
26060947 – Vineuil SF / FCO St Jean de la Ruelle du 20.04.24**

Match arrêté par l'arbitre officiel à la 17^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** s'est présenté avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **FCO St Jean de la Ruelle** à la 17^{ème} minute,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 17^{ème} minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club **Vineuil SF**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Vineuil SF** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – RÉSERVES

Match Championnat Régional 3 – Poule A **26084141 – Vierzon FC (3) / AS Chouzy Onzain du 21.04.24**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **AS Chouzy Onzain** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la totalité des joueurs du club **Vierzon FC (3)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club VIERZON F. C. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »,

Considérant que le club **AS Chouzy Onzain** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **Vierzon FC (3)** pour le motif suivant : le club n'a le droit d'inscrire sur la feuille de match que 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat,

Considérant que l'équipe Senior 1 du club **Vierzon FC** évolue en National 3,

Considérant, par conséquent, que pour cette équipe, il convient de se référer à l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Vierzon FC** évolue en Régional 2,

Considérant, par conséquent, que pour cette équipe, il convient de se référer à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,

Considérant que le club **Vierzon FC (3)** a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. PERICHON Lucas, LOURENCO ANDRADE Theo, MICHOU Steven, SAMET Franck, STEEGMANS Clarence, SOULA Loann, CHAUDET Owen, LECORRE Jean-Louis, CHARBONNEL Adrien, BULBUL Ali, ATIL Mathis, DRIF Amine, UNUSIAN Nodari, CONDE Aboubacar,

Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions des équipes supérieures du club **Vierzon FC**, dans les épreuves du Championnat de National 3, de la Coupe de France, du Championnat de Régional 2, pour les joueurs listés ci-avant :

- M. PERICHON Lucas : 17 matchs,
- M. MICHOU Steven : 7 matchs,
- M. CHARBONNEL Adrien : 6 matchs,
- M. UNUSIAN Nodari : 1 match,

Considérant que seulement 1 joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club **Vierzon FC**,

Considérant que le club **Vierzon FC (3)** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ni avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Vierzon FC (3) 2 AS Chouzy Onzain 1**,

Porte à la charge du club **AS Chouzy Onzain** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

Match Championnat Régional 3 – Poule D
26087000 – C'Chartres F. (3) / AG Boigny Checy Mardié du 21.04.24

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **AG Boigny Checy Mardié** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la totalité des joueurs du club **C'Chartres F. (3)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club C`CHARTRES FOOTBALL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée sinon applicable au présent match)* »,

Considérant que le club **AG Boigny Checy Mardié** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **C'Chartres F. (3)** pour le motif suivant : le club n'a le droit d'inscrire sur la feuille de match que 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat,

Considérant que l'équipe Senior 1 du club **C'Chartres F.** évolue en Régional 1,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **C'Chartres F.** évolue en Régional 2,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de se référer à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,

Considérant que le club **C'Chartres F. (3)** a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. CHEMIN Clément, VANDROTTE Yanis, IVOULA Théophile, METROUH Isaam, , DIABY Ahmed, BARRY Oumar, GOMES EDUARDO Enzo, SYLLA Mohamed, HMAMOUCI Walid, DE OLIVEIRA MOCO Dylan, AUGUIN Dino, DJIHOUAN Freiss, MAKEMBE Cyril, SYLLA Ibrahima,

Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions des équipes supérieures du club **C'Chartres F.**, dans les épreuves du Championnat de Régional 1, de la Coupe de France, du Championnat de Régional 2, pour les joueurs listés ci-avant :

- M. CHEMIN Clément : 1 match,
- M. IVOULA Théophile : 16 matchs,
- M. METROUH Isaam : 8 matchs,
- M. DIABY Ahmed : 1 match,
- M. BARRY Oumar : 1 match,
- M. HMAMOUCI Walid : 5 matchs,
- M. SYLLA Ibrahima : 2 matchs,

Considérant que seulement 1 joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club **C'Chartres F.**,

Considérant que le club **C'Chartres F. (3)** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **C'Chartres F. (3) 2 AG Boigny Checy Mardié 2,**

Porte à la charge du club **AG Boigny Checy Mardié** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

E – ÉVOCATION

Match Championnat Régional 2 – Poule A **26082086 – US Le Blanc / ES Trouy du 23.03.24**

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **ES Trouy** formulée par courriel du 22.04.2024, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur KONATE Karim, du club **US Le Blanc**, au motif qu'il a obtenu une licence sans qu'ait été respectée la procédure relative à la délivrance du Certificat International de Transfert ni la procédure relative à l'apposition du cachet Mutation,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »*,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles également de constituer l'un des agissements répréhensibles visés à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et pourraient conduire la présente Commission, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au joueur en cause, à **L'US LE BLANC**, voire à tout licencié du club,

Considérant qu'au regard du contenu de la demande d'évocation faite par le club **ES Trouy**, il apparaît indispensable de faire la lumière sur cette affaire et notamment de déterminer si oui ou non le joueur mis en cause évoluait précédemment dans un club affilié à une Fédération étrangère,

Considérant que les services de la Ligue ont adressé un courrier d'information au club **US Le Blanc**, en date du 29.04.2024, afin que celui-ci puisse formuler ses observations à ce sujet avant le lundi 06.05.2024 (12h),

Par ces motifs :

Place le dossier en instance,

Décide de geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,

Précise qu'est également suspendue, par mesure préventive, l'homologation de toutes les rencontres officielles déjà disputées et les éventuelles rencontres officielles à venir de l'US LE BLANC lors desquelles le joueur en cause serait inscrit sur la feuille de match.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 20.03.24 relatif au mauvais comportement de spectateurs à l'occasion de la rencontre AV. ST. AMAND LONGPRE / C.A. PITHIVIERS du 20.01.2024 du championnat de Régional 3.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l'encontre des 2 clubs, dont celle de 2 matchs à huis-clos dont 1 match assorti du sursis à l'encontre de l'équipe « UNE » du club AV. ST. AMAND LONGPRE évoluant en Championnat Régional 3.

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 25.04.24 relatif au mauvais comportement des joueurs et spectateurs envers officiel à l'occasion de la rencontre ACP TOURS / J3 SP. AMILLY du 20.04.2024 du championnat U15 Régional 2.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l'encontre des 2 clubs, dont celle de 2 matchs à huis clos fermes dont 1 match par révocation du sursis à l'encontre de l'équipe du club ACP TOURS évoluant en Championnat U15 Régional 2.

- Clubs :

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

FC VAL DE CHER 37

Tournois U15 Féminin et U18 Féminin du 18.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

USM MONTARGIS

Tournoi U13 du 27.04.24.

Déclaration du Tournoi et Règlement sportif adressés le 25.04.24. Le temps de jeu proposé est jugé trop important sur une seule journée.

Toutes les formalités n'étant pas remplies, la Commission n'approuve pas l'organisation de ce Tournoi.

US MONTGIVRAY

Tournoi U13 du 11.05.24.

Absence de Règlement sportif du Tournoi, la Commission réclame le document afin de pouvoir donner son accord.

FC JARGEAU ST DENIS

Rassemblement U7 sans compétition, Tournois U9, U11, U13 du 18 et 19.05.24.

Absence Fiche de Déclaration de Tournoi, la Commission réclame le document dument rempli afin de pouvoir donner son accord.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **ES Moulon Bourges** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 20.04.24 (Echec de la FMI injustifié)
- **Vierzon FC** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 20.04.24 (Echec de la FMI injustifié)
- **US Orléans Loiret F.** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 20.04.24 (Echec de la FMI injustifié)
- **ES Moulon Bourges** pour le match U15 Régional 2 du 20.04.24 (Echec de la FMI injustifié)
- **FC Drouais** pour le match U16 Régional 1 du 20.04.24 (Echec de la FMI injustifié)
- **Blois Foot 41** pour le match U16 Régional 1 du 20.04.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **FC St Georges sur Eure** pour le match U16 Régional 2 du 20.04.24 (Echec de la FMI injustifié)
- **ES Moulon Bourges** pour le match de Régional 2 du 21.04.24 (Echec de la FMI injustifié)
- **US Ste Solange** pour le match de Régional 2 Féminin du 21.04.24 (Echec de la FMI injustifié)

Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :

- **Blois Foot 41** pour le match U15 Régional 1 du 20.04.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h + Obligation de réaliser une Feuille de Match papier à la demande de la Ligue)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,

- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **US Orléans Loiret F.** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 25.05.24 avancé au 11.05.24
- **USM Montargis** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 01.06.24 avancé au 30.04.24

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **La Berrichonne de Châteauroux** pour la modification de terrain hors délais du match U14 Régional 1 du 20.04.24
- **FC St Jean le Blanc** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 20.04.24 reporté hors délais au 08.05.24
- **FC St Pryvé St Hilaire** pour le match U16 Régional 1 du 20.04.24 reporté hors délais au 04.05.24
- **Racing La Riche** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 24.04.24 reporté hors délais au 04.05.24
- **FC Ouest Tourangeau** pour le match U16 Régional 1 du 04.05.24 reporté hors délais au 15.05.24
- **FC Jargeau St Denis** pour le match de Régional 2 Féminin Honneur du 05.05.24 reporté hors délais au 12.05.24

III – HUIS CLOS

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés ***obligatoirement licenciés*** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, ***en sus de ceux inscrits sur la feuille de match***

- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice ***de sanctions complémentaires***.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 20.03.24 relatif au mauvais comportement de spectateurs à l'occasion de la rencontre AV. ST. AMAND LONGPRE / C.A. PITHIVIERS du 20.01.2024 du championnat de Régional 3.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club AV. ST. AMAND LONGPRE de 2 matchs à huis-clos dont 1 match assorti du sursis pour son équipe « SENIOR » 1, décide de fixer la rencontre à huis clos pour le match suivant :

Régional 3 – Poule C

26086656 – Av. St Amand Longpré / Dammarie Foot Bois G. du 26.05.24 à 15h

Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 25.04.24 relatif au mauvais comportement des joueurs et spectateurs envers officiel à l'occasion de la rencontre ACP TOURS / J3 SP. AMILLY du 20.04.2024 du championnat U15 Régional 2.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club ACP TOURS de 2 matchs à huis clos fermes dont 1 match par révocation du sursis pour son équipe « U15 » 1, décide de fixer la première rencontre à huis clos pour le match suivant :

U15 Régional 2 – Poule B

27690857 – ACP Tours / La Berrichonne de Châteauroux du 01.06.24 à 16h

La Commission demandera la désignation d'un arbitre officiel et d'un Délégué.

Considérant la fin du championnat U15 Régional 2 le 01.06.24, la Commission précise que la deuxième rencontre à huis clos pour l'équipe U15 du club ACP TOURS sera fixée lors de la saison 2024-2025.

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 02.05.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 03/05/2024